

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2024-079

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2024-04-15-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique d'aviron dénommée « Régate alpine d'Aix-Les-Bains » sur le Lac du Bourget (5 pages)

Page 3

73-2024-04-15-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser des régates sur le lac du Bourget (9 pages)

Page 9

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC

73-2024-04-16-00001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2024-0259 en date du 16 avril 2024 portant autorisation temporaire à titre dérogatoire de pratique du brûlage de végétaux à des fins de lutte contre le risque de gelées blanches (4 pages)

Page 19

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-15-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une manifestation nautique
d'aviron dénommée
« Régate alpine d'Aix-Les-Bains » sur le Lac du
Bourget



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024-186
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
d'aviron dénommée « Régate alpine d'Aix-Les-Bains » sur le Lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée par M. Stéphane BICHET, président de l'Entente Nautique d'Aix les Bains Aviron, en vue d'organiser une compétition d'aviron, sur le lac du Bourget, le 5 mai 2024 et le dossier annexé ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie (SEEF), le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie ;

VU la consultation opérée auprès du président de la communauté d'agglomération Grand Lac et des maires d'Aix-Les-Bains et de Tresserve ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : M. Stéphane BICHET, président de l'Entente Nautique d'Aix les Bains Aviron, situé 22 avenue Daniel Rops, 73100 Aix les Bains, est autorisé à organiser, le **5 mai 2024**, une

compétition d'aviron « régates alpine d'Aix-les-Bains » sur le lac du Bourget.

La manifestation se déroulera conformément à l'organisation prévue au dossier et au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget devront être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le RPPN du lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

« <http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation> »

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française d'aviron.

Article 3 : L'ensemble des embarcations participant à la manifestation dont les bateaux accompagnateurs, devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les bateaux accompagnateurs disposeront à leur bord d'un moyen de communication (VHF, GSM...).

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques via les sites :

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Article 4 : L'organisateur devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Aucun participant ne pénétrera dans les zones de protection des roselières du lac du Bourget (au niveau de la commune de Tresserve (art. 3.4 – zone de protection des roselières du RPPN sur le lac du Bourget) ;
- Tout balisage, bouées ou autres structures mis en place dans le cadre de la manifestation devront être retirés à la fin de la manifestation ;
- Le jour de la manifestation, dans toute la zone définie par le bassin de compétition et la rive parallèle au bassin de compétition, toute activité nautique y compris la baignade et la nage en eau libre sera interdite, à l'exception des embarcations nécessaires à la sécurité et à l'organisation de la manifestation. Charge à l'organisateur de faire respecter cette interdiction ;
- Une information relative à la manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie qui rappellera l'interdiction de toute activité nautique dans la zone définie par le bassin de compétition et la rive parallèle au bassin de compétition.

Article 5 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La sécurité du public devra être assurée, conformément au Guide National de Référence (G.N.R.) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.). Compte tenu du peu de public attendu déclaré par l'organisateur (50 personnes), la mise en place d'un dispositif prévisionnel de sécurité pré-positionné est à la diligence de l'autorité de police compétente.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la fédération de rattachement.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au S.D.I.S., par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112 qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct, par numéro à 10 chiffres.

Article 6 : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

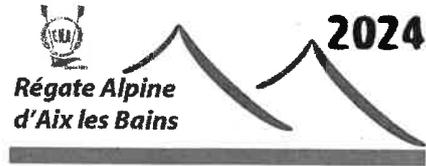
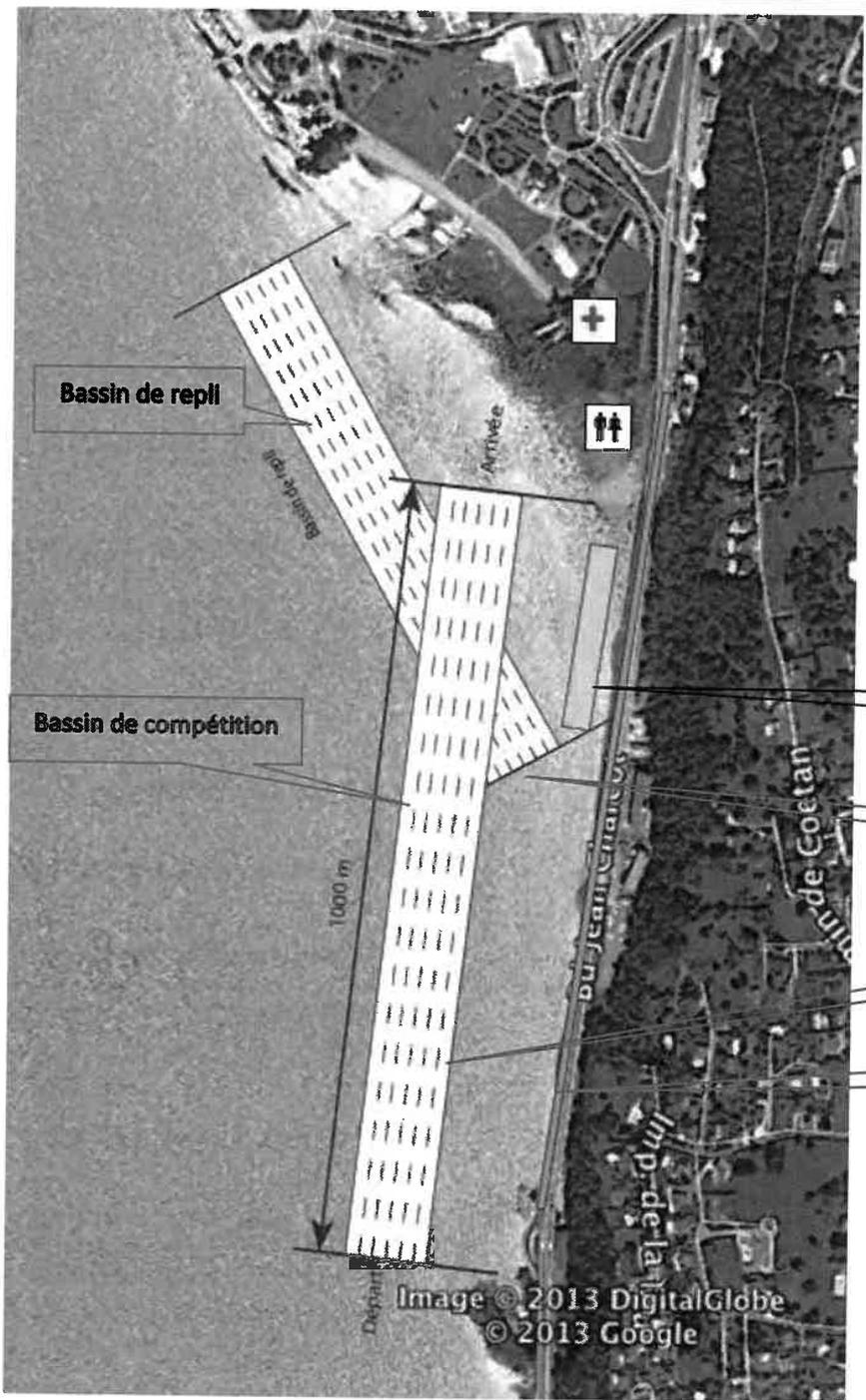
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane BICHET, président de l'Entente Nautique d'Aix-les-Bains Aviron
- Messieurs les maires d'Aix-Les-Bains et de Tresserve

Chambéry, le 15 avril 2024
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

Localisation et positionnement du bassin de compétition



- Sanitaire
- Poste de secours
- PC Club aviron
- Buvette petite restauration

Parcours ludique

Parcours de repli

Parcours de la régates.

Voie verte





Légende

-  Parking officiel
-  Parking Visiteurs
-  Zone remorque
-  Croix rouge poste de secours
-  Direction de course
-  Vestiaires / douches
-  Téléphone d'urgence
-  WC
-  Buvette petite restauration
-  Accès secours



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-15-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d organiser des régates sur le lac du Bourget



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024- 187
portant autorisation d'organiser des régates sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée par le Yacht Club Chambéry Le Bourget du Lac (YCBL) en vue d'organiser des régates sur le lac du Bourget du 4 mai 2024 au 20 octobre 2024 ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice départementale des territoires (SEEF) et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) ;

VU l'avis du maire de Bourdeau;

VU les consultations opérées auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de la communauté d'agglomération GRAND LAC et des autres communes concernées ;

CONSIDERANT que le dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le Yacht Club Chambéry Le Bourget du Lac, 223 avenue Ernest Coudurier, 73370 LE BOURGET DU LAC, est autorisé à organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget, du 4 mai 2024 au 20 octobre 2024, selon le programme et les plans joints au présent arrêté.

A noter que la manifestation prévue du 25 au 26 mai 2024, intitulée « Régate VRC DF 95 (voile radiocommandée) fait l'objet d'une autorisation distincte.

Article 2 – Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation>

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

Article 3 – L'organisateur devra se tenir informé régulièrement auprès de la Fédération Française de Voile et des autorités compétentes de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées aux dates de chaque régates et à les appliquer.

Article 4 : L'ensemble des embarcations participant à la manifestation, dont les bateaux accompagnateurs, devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016). Les embarcations devront être équipées d'un moyen de communication (VHF, GSM...).

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée dans le même secteur d'évolution et au même moment que les régates mentionnées dans le dossier.

En raison de régates organisées également par le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains (CNVA) les 26 mai 2024, 16 juin 2024 et 6 octobre 2024 à proximité du secteur d'évolution (schéma du parcours en annexe), les organisateurs se rapprocheront du CNVA afin de s'assurer que leurs parcours respectifs n'interfèrent pas.

Lors du briefing des concurrents avant les départs, ces derniers seront informés qu'une autre manifestation se déroule sur le même secteur et un rappel devra être fait sur la nécessité du respect des règles de barre et de route.

L'organisateur veillera notamment à ce que :

- aucun participant ne pénètre dans les zones de protection des roselières du lac du Bourget, conformément à l'article 3.4 - Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du

Bourget ;

- tout balisage nécessaire aux manifestations soit déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de bande de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins des manifestations ;
- les bateaux accompagnateurs encadrant les régates soient en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la course, et que chaque participant dispose d'une liaison radio ou téléphonique pour le joindre en cas de problème ;
- la traversée de la zone de course pendant l'épreuve soit interdite aux embarcations ne participant aux régates. La plus grande prudence est requise aux abords des périmètres de courses définis. Les usagers devront s'écarter de la zone de courses pendant leur déroulement. Pour rappel, une inter-distance de 100 m entre chaque bateau devra être respectée, conformément à l'article 5.2 – Inter-distance du RPPN sur le lac du Bourget ;
- les activités de baignade, de pêche statique et de pêche aux engins soient interdites dans la zone de course pendant l'épreuve.

Article 6 : L'organisateur devra faire assurer la sécurité :

- **des spectateurs** conformément au Guide National de Référence (GNR) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) par au moins une équipe de deux secouristes formée aux gestes de premiers secours et dotée du matériel adéquat.
- **des participants** conformément aux Règlements Techniques de Sécurité (RTS) de la Fédération Française de Voile (FFV). **L'organisateur mettra impérativement en place un nombre de bateaux de surveillance suffisant pour la sécurité des concurrents, conformément au règlement technique de la Fédération Française de Voile (FFV), et notamment son article II.3.4.1, et compte tenu de la surface du lac du Bourget.**

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

L'organisateur devra fournir les coordonnées d'un responsable de la sécurité joignable pour chacune de ces manifestations.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

Article 7 : Une information concernant chacune des manifestations visées dans le « Calendrier 2024 régates YCBL », excepté la manifestation intitulée Régate VRC DF 95 (voile radiocommandée) - qui fera l'objet d'une autorisation distincte - sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

L'organisateur devra prévoir l'information des autres usagers du lac afin de prévenir les conflits d'usage sur la zone de déroulement des épreuves (affichage dans les ports, présence d'une embarcation dédiée à cette tâche...).

Toute modification de date pour l'une de ces manifestations programmées fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), Mme Emmanuelle ARBET, présidente du Yacht Club Chambéry-Le Bourget du Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de GRAND LAC, communauté d'agglomération du lac du Bourget,
- Mesdames et Messieurs les maires d'Aix les Bains, Tresserve, Viviers du Lac, Brison St Innocent, Bourdeau, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, St Pierre de Curtille, Entrelacs, Conjux, Chindrieux.

Chambéry, le 15 avril 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON



221 & 223 Avenue Ernest COURUDIER
73370 LE BOURGET DU LAC
04 79 25 21 66
info@ycbl.fr

CALENDRIER 2024 RÉGATES YCBL

Canal VHF : 73

→ SANS RESTRICTION DE NAVIGATION

Samedi 4 Mai 2024 : Régate d'Ouverture

Nature : Régate Club déclarée à la FFVoile incluant la participation d'une dizaine de bateaux en moyenne sur habitable de 10h00 à 17h00

Localisation : Parcours voir plan n°2 (traversée du lac)

Sécurité : 2 vedettes

Samedi 25 et dimanche 26 Mai 2024 : Régate VRC DF 95 (Voile radiocommandée)

Nature : Régate radiocommandée régionale déclarée auprès de la FFVoile, regroupant en moyenne une vingtaine de bateaux radiocommandée (DF95).

Horaires : de 10h00 à 18h00 le samedi 25 Mai et de 9h00 à 15h00 le Dimanche 26 Mai

Localisation : Parcours voir plan n° 3

Sécurité : 1 vedette

Dimanche 16 Juin 2024 : Régate La Traverse

Nature : Régate Club déclarée auprès de la FFVoile incluant en moyenne une quinzaine d'habitables, de 9h00 à 18h00

Localisation : Parcours voir plan n°2 (Traversée du lac) ou Parcours repli Raid côtier voir plan n°1

Sécurité : 2 vedettes

Dimanche 29 Septembre : Régate régionale Handivalide

Nature : Régate déclarée auprès de la FFVoile, de nature Handivalide (mixité personnes valides et en situation de handicap), regroupant en moyenne une dizaine de bateaux de type Hansa ou Mini J. (profil handivoile)

Horaires : de 10h00 à 18h00

Localisation : Parcours Olympique voir plan n° 1

Sécurité : 2 vedettes

Dimanche 6 Octobre : Régate de Championnat de Ligue en catamarans dite La Bourgetaine

Nature : Régate régionale déclarée auprès de la FFVoile, regroupant en moyenne une trentaine de catamarans.

Horaires : de 10h00 à 18h00

Localisation : Parcours Olympique voir plan n° 1

Sécurité : 2 vedettes et 2 bateaux de sécurité supplémentaires

Dimanche 20 Octobre : Régate Bol d'argent – Challenge Bernard Bouquot

Nature : Régate Club déclarée auprès de la FFVoile incluant en moyenne une vingtaine d'habitables, de 9h00 à 17h00

Localisation : Parcours voir plan n°2 (Traversée du lac) ou Parcours repli Raid côtier voir plan n°1

Sécurité : 2 vedettes

Emmanuelle ARBET
Présidente

Signature, le 16/01/2024

YCBL

223 avenue Ernest Coudurier
73370 LE BOURGET DU LAC
04 79 25 21 66
info@ycbl.fr

LAC DU BOURGET

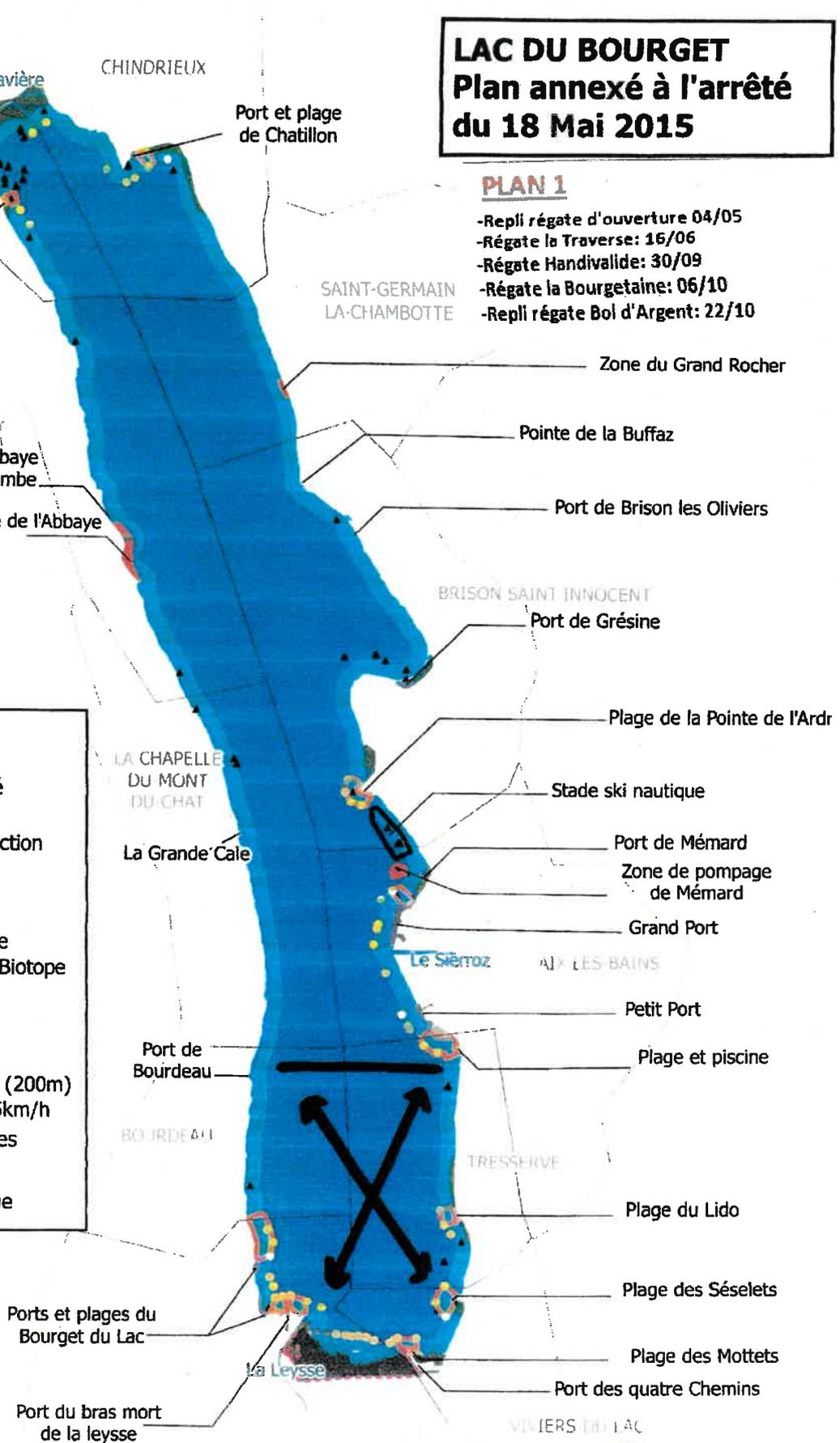
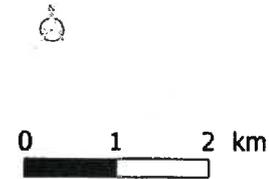
Plan annexé à l'arrêté du 18 Mai 2015

PLAN 1

- Repli régates d'ouverture 04/05
- Régate la Traverse: 16/06
- Régate Handivalide: 30/09
- Régate la Bourgetaine: 06/10
- Repli régates Bol d'Argent: 22/10

Légende

- Zone d'activité réglementaire
- Zone de protection de baignade
- Zone interdite
- Zone Arrêté de Protection de Biotope
- Roselières
- Plage
- Bande de rive (200m) vitesse maxi 5km/h
- Bouées de rives matérialisées
- Site palafittique



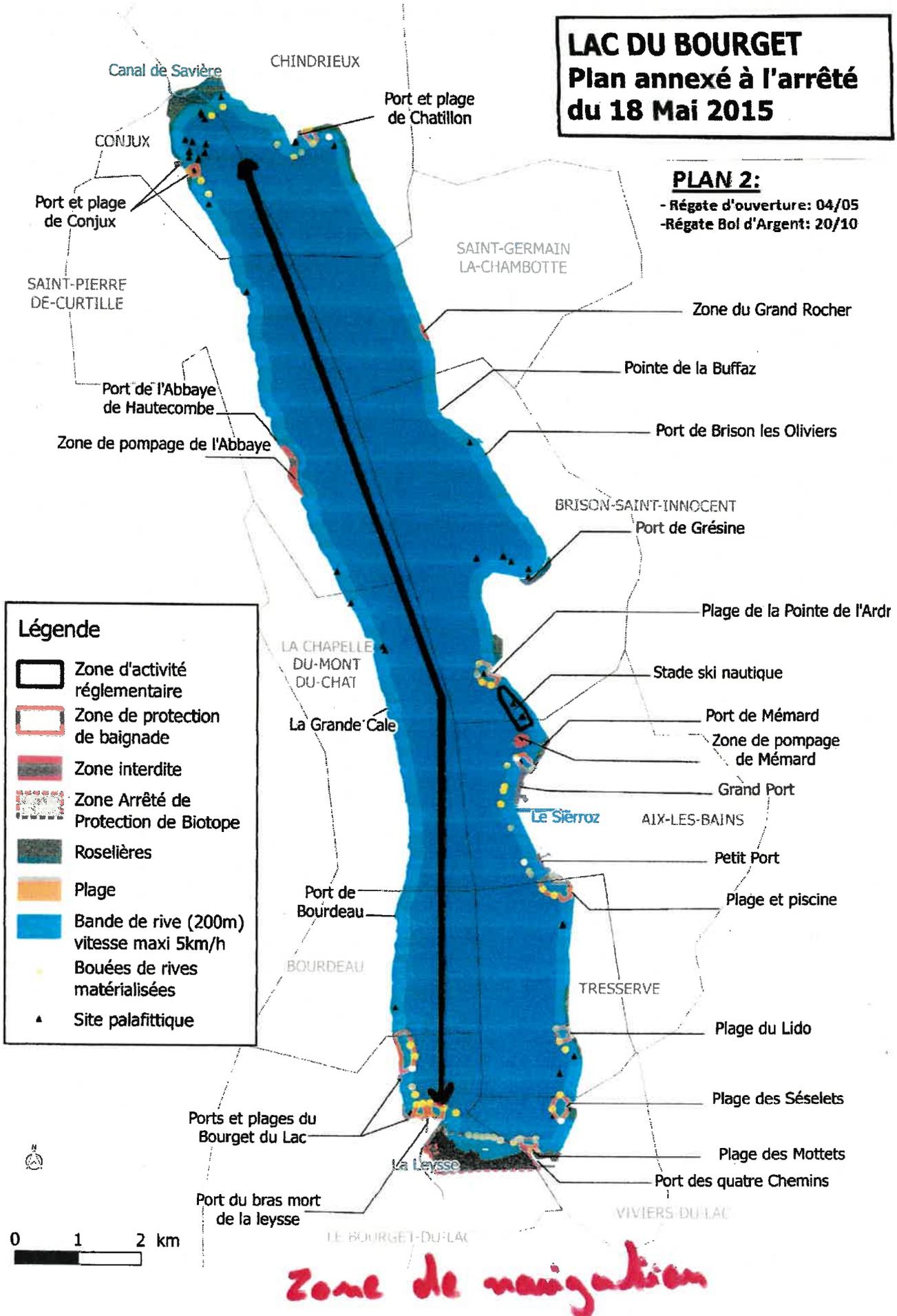
Zone de Navigation

LAC DU BOURGET

Plan annexé à l'arrêté du 18 Mai 2015

PLAN 2:

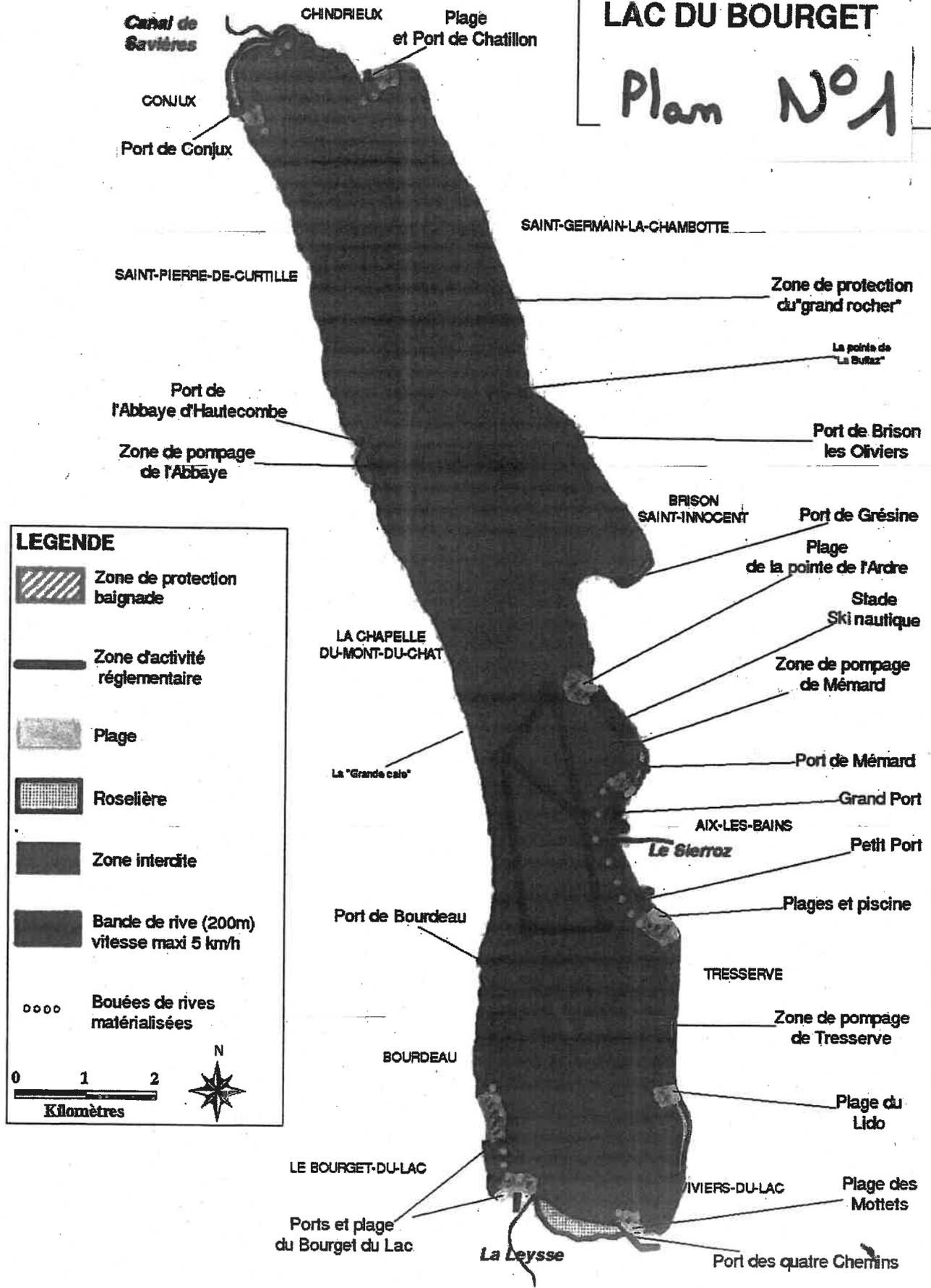
- Régate d'ouverture: 04/05
- Régate Bol d'Argent: 20/10



C N V A

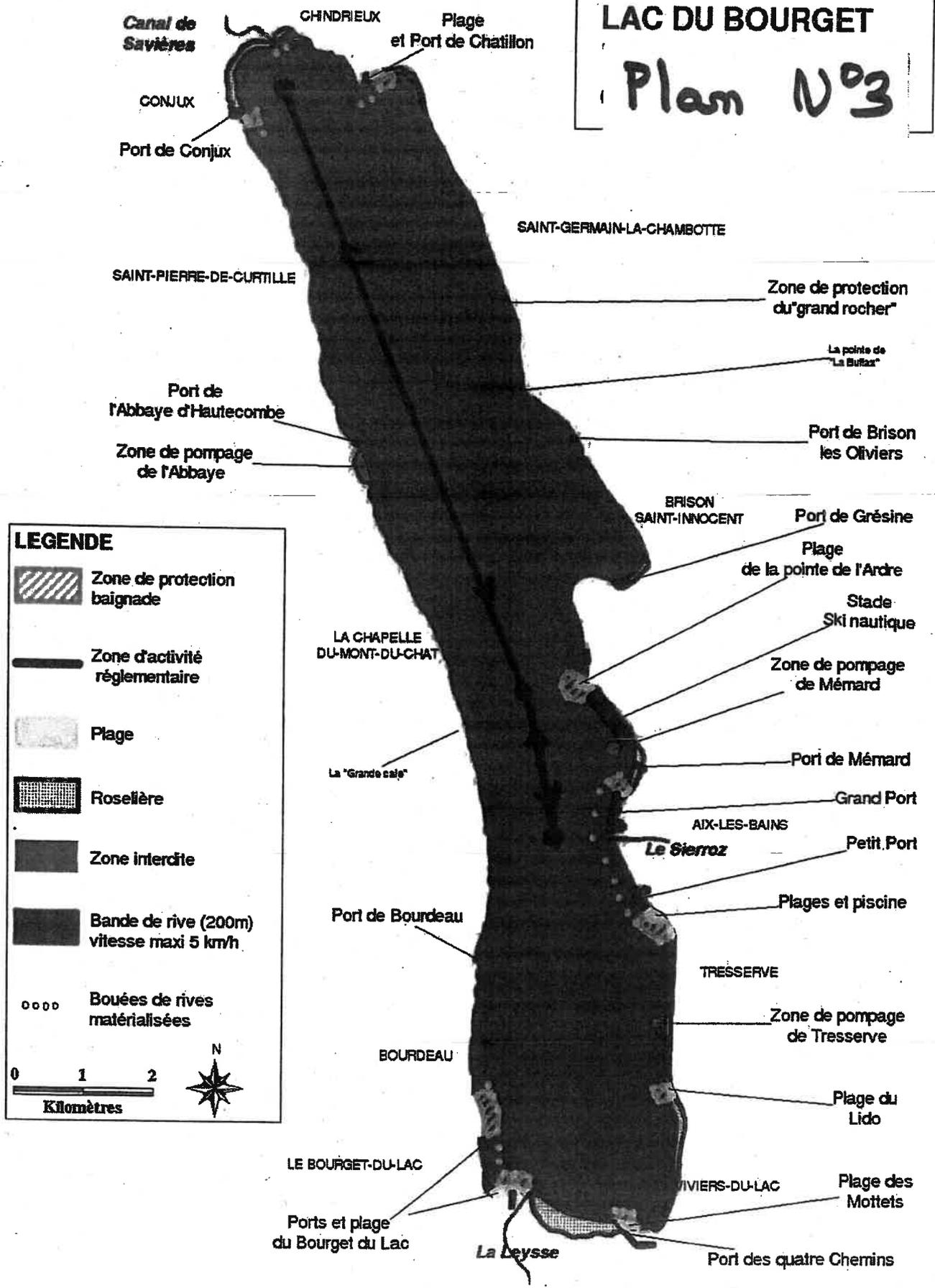
LAC DU BOURGET

Plan N°1



C N V A

LAC DU BOURGET Plan N°3



LEGENDE

- Zone de protection baignade
- Zone d'activité réglementaire
- Plage
- Roselière
- Zone interdite
- Bande de rive (200m) vitesse maxi 5 km/h
- Bouées de rives matérialisées

0 1 2
Kilomètres

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-16-00001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2024-0259
en date du 16 avril 2024

portant autorisation temporaire à titre
dérogatoire de pratique du brûlage de végétaux
à des fins de lutte contre le risque de gelées
blanches



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires
(DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2024-0259 en date du 16 avril 2024

portant autorisation temporaire à titre dérogatoire de pratique du brûlage de végétaux à des fins de lutte contre le risque de gelées blanches

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2215-1 et R2224-23,

VU le Code forestier, articles L131-1 et suivant, R131-2 et suivant,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1559 du 19 décembre 2017 réglementant la pratique du brûlage des végétaux à des fins agricoles ou forestiers en vue de préserver la qualité de l'air,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1063 relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département de la Savoie,

VU la demande de la FDSEA en date du 16 avril 2024 de pouvoir pratiquer des brûlages de paille à des fins de lutte contre le gel,

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques particulières du 17 au 22 avril 2024 présentent des températures inférieures aux normales de saison avec des risques de gel ,

CONSIDÉRANT que la végétation a démarré précocement et que certaines vignes ou arbres fruitiers risquent de subir des dégâts suite aux gelées blanches,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les calamités agricoles,

CONSIDÉRANT néanmoins que la prévention du risque incendie doit être assurée et la dégradation de la qualité de l'air limitée,

CONSIDÉRANT que pour le département de la Savoie le risque d'incendie peut être considéré comme de nature modérée à faible,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger temporairement aux interdictions d'emploi du feu prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1063 qui réglemente l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes et friches dans le département de la Savoie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger temporairement aux interdictions de pratiques de brûlage prévues à l'article 1 sur certaines communes du département de la Savoie,

CONSIDÉRANT que ces pratiques de brûlage de pailles peuvent présenter un risque d'incendie et dégrader localement et temporairement la qualité de l'air et qu'il y a lieu d'encadrer la pratique et en limiter l'usage,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Savoie.

ARRÊTE

Article 1er :

Par dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2017-1559 et n° 2018-1063, les viticulteurs et arboriculteurs des secteurs Chautagne, Avant-pays savoyard, Albanais, bassin Chambérien, Combe de Savoie et bassin Albertvillois sont autorisés à pratiquer le brûlage de paille humide pour la période du 17 au 22 avril 2024 à des fins de lutte contre les risques de gelées blanches.

Le brûlage de paille s'effectuera dans le respect des prescriptions de l'article 2:

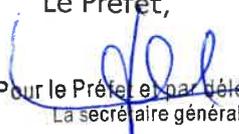
Article 2 :

Les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie. Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- le responsable de l'opération avertit le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par téléphone en appelant le 18 pour préciser le lieu et l'heure de mise à feu,
- il s'assure de l'extinction totale des feux avant de quitter le site,
- l'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gasoil, plastique,...) est interdite,
- la zone de mise à feu doit être nettoyée, en respectant une distance de sécurité qui tiendra compte de la hauteur de la végétation, de sa siccité et du vent. Dans la mesure du possible, une distance de 100 m des forêts avoisinantes sera respectée,
- les fumées dégagées ne devront pas gêner la circulation sur les voies publiques avoisinantes.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, les Sous-préfets d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, les Maires, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet en déléguation
La secrétaire générale
Laurence TUR

Délais de recours et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

